

## Décision du 9 août 1995 n° 95-C/C-29

En cause:

F. HOFFMANN - LA ROCHE Ag.  
HOFFMANN - LA ROCHE Inc.  
acquéreurs

et

AMERICAN HOME PRODUCTS Corporation  
AMERICAN CYANAMID Company  
vendeurs.

Vu la notification d'une concentration présentée conjointement par les parties le 12 juillet 1995;

Vu le rapport du Service de la Concurrence soumis au Conseil le 28 juillet 1995;

Vu la convocation des parties pour l'audience du 9 août 1995;

Entendu en son rapport V. Castiau, secrétaire d'administration à l'Inspection générale des Prix et de la Concurrence;

Entendu conformément à la loi du 15 juin 1935 les explications en langue française données par Maître Montag.

### 1. Objet de l'opération

La notification concerne une opération par laquelle HOFFMANN - LA ROCHE AG et HOFFMANN - LA ROCHE Inc., faisant toutes deux parties du groupe ROCHE, ont acquis auprès de AMERICAN HOME Products Corporation (ci-après AHP) et AMERICAN CYANAMID Company (ci-après CYANAMID) l'ensemble des actifs qui constituent leurs activités mondiales dans le domaine des additifs de fourrage médicaux, en particulier les produits des anticoccidiaux et les stimulateurs de croissance et de rendement.

### 2. Délai de notification

Aux termes de l'article 12, § 1er de la loi du 5 août 1991 sur la protection de la concurrence économique (ci-après la loi), les concentrations doivent être notifiées au Service de la Concurrence dans un délai d'une semaine à compter de la conclusion de l'accord.

L'accord a été signé par les parties le 30 juin 1995. Le 10 juillet 1995 les parties ont transmis audit Service par télécopieur un exemplaire du formulaire de la notification ainsi que huit exemplaires des annexes.

Le 12 juillet 1995, le Service a reçu, par envoi recommandé, le formulaire original de la notification conformément aux prescrits de l'article 3, § 2 de l'A.R. du 23 mai 1995 relatif à la notification des concentrations d'entreprises visée à l'article 12 de la loi du 5 août 1991.

Les parties notifiantes ont toutefois contacté le Service dès le 7 juillet 1995 pour lui faire part de l'existence du projet de concentration en cause.

Vu la bonne volonté des parties, il n'y a pas lieu de condamner les parties au paiement d'une amende en raison du caractère tardif de la notification.

### 3. Les parties

Les 4 parties en cause sont des entreprises au sens de l'article 1er de la loi.

### 4. Description de l'opération

Les actifs vendus concernent les activités de AHP et CYANAMID dans la production, la vente et la distribution de différents produits de la filière de l'alimentation animale. Il s'agit de fournir aux fabricants d'aliment le support et l'aide technique pour arriver à une production optimale.

L'opération envisagée constitue une concentration telle que visée à l'article 9 § 1er litt. b de la loi.

### 5. Champ d'application de la loi

Les entreprises concernées totalisent ensemble un chiffre d'affaires supérieur à 3 milliards de BEF et elles détiennent plus de 25% du marché belge sur le marché des anticoccidiaux (cfr. ci-dessous n° 6). La concentration dont question tombe donc dans le champ d'application de la loi.

### 6. Marché affecté

Le secteur économique concerné est celui des soins de santé pour animaux. Le marché des produits concernés est celui des additifs de fourrages médicaux qui empêchent les maladies et/ou augmentent le rendement et/ou la croissance des animaux destinés à la consommation.

En Belgique le marché des additifs de fourrage médicaux comporte 2 types de produits: les stimulateurs de croissance et de rendement et les anticoccidiaux, qui sont des produits chimiques utilisés pour la prévention ou le contrôle de la coccidiose, une affection intestinale provoquée par un parasite pouvant endommager la paroi intestinale.

Le marché affecté est celui des anticoccidiaux.

### 7. Analyse concurrentielle

Il ressort des éléments soumis au Conseil:

- a. que les quantités disponibles sur le marché des anticoccidiaux resteront dans l'avenir stables, le marché est arrivé à maturité;
- b. que la concurrence dans ce marché est vive;
- c. que l'on assiste à une diminution des prix due principalement à l'entrée sur le marché de produits génériques;
- d. que les animaux développent vite une immunité contre les effets bénéfiques des additifs de telle sorte que le client doit souvent changer de produit pour maintenir intacte l'efficacité de ce type de produits;
- e. que les entreprises actives sur le marché des AFM font partie de groupes internationaux puissants pour lesquels ce marché est une activité qui devient marginale;
- f. qu'il n'y a pas d'entraves importantes à l'entrée sur le marché.

Sur base de l'analyse concurrentielle le Conseil de la Concurrence décide que l'opération de concentration susmentionnée ne soulève pas de doutes sérieux quant à son admissibilité et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu de s'y opposer.

Ainsi statué le 9 août 1995 par la chambre du Conseil de la concurrence composé de Madame G. Nyssen, présidente, Messieurs J. Van Ooteghem, P. Eeckman et L. Dabin, membres.